

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Catherine Guérard

bail à ferme de la métairie du Petit Grange Neuve à Liniez par
François Darnault, marchand, fermier au domaine de Grange Dieu,
en date du 31 octobre 1763

AD 36 - 2E_?

aussi de l'empereur par les deniers ainsi qu'ils se obligent
à leur forte dudit lieu toutes les tailles d'elles, Vaines,
pour le foin dudit lieu le tout que l'Etat de Bourgogne
fera aucune distinction comme pour l'Etat de Bourgogne
l'Etat: pour les Gros de Meurs, et de fait le foin, le
Cultive annuellement dans le tout d'après les dits deniers
ou plus le d'après de dits deniers; qui obligent l'Etat de
le les d'après de dits deniers.

Les foin de Meurs pour leur culture de terre dudit
domaine tant gros que menu de toutes les parties front au pied
annuellement fournis par l'Etat de Bourgogne, qui ont l'Etat
l'Etat de l'Etat de dits deniers; qui ont l'Etat de l'Etat
l'Etat de dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits
pour leur culture par l'Etat de dits deniers de dits deniers
pour les dits de l'Etat de dits deniers de dits deniers de dits
l'Etat de l'Etat de dits deniers de dits deniers de dits deniers
de l'Etat de dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits
avis de dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits
matériaux de dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits
l'Etat de l'Etat de dits deniers de dits deniers de dits deniers
aussi de l'Etat de dits deniers de dits deniers de dits deniers
pour l'Etat de dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits
de dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits deniers
dans l'Etat de dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits

Ne pourront les dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits
Grange de Meurs de dits deniers de dits deniers de dits deniers
que dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits deniers
aussi de dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits deniers
dans l'Etat de dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits
des dits deniers de dits deniers de dits deniers de dits deniers

D'heintion de la location de l'entité de quel côté les dites parties
ont été la somme de quatre vingt quinze livres; sollicité
les dites sommes de fournir une Grosse des propriétés, l'uniformité de
leurs dépens au dit lieu; qui fut approuvé du Conteur et obligé
Consent par les sommes de se faire ledit jour vingt sept mars
mil sept cent soixante trois le dit au dit de la demande
autres hypothèques par cinq sols pour la dite obligation
fait la somme audit lieu au Bureau de Non Notaire
signé le six sept cent soixante trois le trente
jour d'octobre après midi heures de Louis Grenet tailleur
habitant à la ville de Paris. Et dernier demeurant tous les deux
au dit de la ville de Paris. Et de la somme de la somme de la somme
quintaine de la dite parties de la dite somme de la somme de la somme
suivent le dit de la somme
après et les Notaires Communes de la dite ville de Paris et de la somme de la somme
pour somme de la somme

Darmant Grenet

Grenet

Contrôlé à Paris le 4 octobre 1787. Not.

Reçu et payé par
Deniquet de Boile

